



UNION GYMNIQUE DE LORRAINE

Association n°W543000238 (JO du 4.12.65), affiliée à la FFN n°51
(agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire n°54.2203)
Chez Jean-Michel CONTAL 5 rue de Namur 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Téléphone : 06 4723 6661 Site : <http://ugllecardinal.com>

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I ETHIQUE ET REGLES DE BASE

ARTICLE 1 - PRATIQUE DE LA NUDITE

L'Union Gymnique de Lorraine a pour but d'exercer théoriquement et pratiquement le naturisme dans le respect de son éthique.

La pratique du naturisme impose la nudité intégrale en commun, lorsque le temps le permet, dans le respect de soi-même, des autres et de l'environnement.

Cette pratique se réalise sur son terrain " Le Cardinal " et dans des activités hors terrain organisées par l'Association.

ARTICLE 2 - ATTITUDE ET PROPOS

Veillez au respect d'autrui en acceptant ses différences.

Depuis sa création, l'UGL revendique une vie communautaire naturiste que ses adhérents doivent assumer repas pris à proximité du barbecue, activités sportives et culturelles de groupe dans un climat fraternel et convivial.

- 1) La consommation de boissons alcoolisées doit être modérée et discrète, sans étalage.
- 2) La circulation et la consommation de drogues sont interdites
- 3) Tous faits et gestes, scandales, disputes, scènes de jalousie, propos, attitudes et comportement provocants ainsi que l'endoctrinement, sont interdits.
- 4) Toute discrimination est interdite.

ARTICLE 3 – DISCRETION

- 1) "LA LIBERTE DE CHACUN S'ARRETE LA OU COMMENCE CELLE DES AUTRES"
- 2) Le tutoiement et l'usage du prénom sont d'usage entre nous.
- 3) Il est interdit de photographier, filmer, enregistrer une personne, un groupe sans son consentement.
- 4) La publication de toute image d'une personne ou d'un groupe sans son consentement est interdite
- 5) L'utilisation du matériel audiovisuel (radio, télévision, etc.) doit rester discret et occasionnel.

ARTICLE 4 – HYGIENE

- 1) La nudité intégrale est obligatoire, si la température le permet, au Cardinal et lors des activités urbaines dans les limites prévues et le respect de la loi (article 222/32 du nouveau code pénal)
- 2) La propreté corporelle et vestimentaire est exigée.
- 3) Les utilisateurs de la piscine et des équipements (cuisine, toilettes, douches) doivent se conformer aux instructions d'hygiène réglementant leur accès.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES RENCONTRE SPORTIVES NATURISTES

Les rencontres sportives organisées dans le mouvement naturiste ont un caractère de participation prioritairement familiale et amicale de préférence à toute idée de compétition considérée comme une fin en soi.

TITRE II

UTILISATION, ENTRETIEN DES LOCAUX ET TERRAIN

ARTICLE 6 – LES LOCAUX

- 1) Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association. (en référence à la loi Evin)
- 2) Le matériel de l'UGL (jeux, sports, cuisine, jardinage, etc.) est respecté, nettoyé et rangé à sa place après son utilisation.
- 3) Tout matériel, meuble, électroménager ne peut-être cédé à l'Association qu'après acceptation du Comité.
- 4) Les adhérents maintiennent la propreté des locaux et installations.
- 5) Tout adhérent qui ouvre un local doit, avant son départ s'assurer de la fermeture de celui-ci ou qu'il sera fermé par un autre adhérent.
- 6) Aucun meuble, armoire ou aménagement personnel ne doivent être installé.
- 7) Les locaux techniques ne sont accessibles que par les responsables de ceux-ci.
- 8) Les feux dans la cheminé de la salle François doivent être faits sous surveillance. Ils devront être éteints au départ du dernier adhérent présent.
- 9) Les dépôts d'alcool sont interdits dans l'enceinte du Cardinal.
- 10) Aucun aliment et/ou boisson ne doit rester dans le réfrigérateur et congélateur après le départ de leur propriétaire.
- 11) La salle François est à la disposition de tous les adhérents, en dehors des manifestations programmées, il est de bon ton d'y recevoir tous nos amis naturistes affiliés à la F.F.N., en toute convivialité et dans un esprit associatif.

ARTICLE 7 – LE TERRAIN

- 1) Aucun papier ou objet indésirable ne doit être abandonné (y compris les mégots).
- 2) Les feux sont rigoureusement interdits hors du barbecue, de la cuisinière à bois et de la cheminée. (exceptés les feux contrôlés pendant les travaux et les feux de la Saint Jean).
- 3) La circulation au pas des véhicules motorisés est autorisée de 7h.00 à 23h 00 à l'intérieur du Cardinal en dehors de ces heures, il est obligatoire de stationner sur le parking de nuit. La circulation des bicyclettes, V.T.T. ou autre se fait également au pas sur le terrain.
- 4) Chaque adhérent a pour devoir de participer aux services d'intérêt général en accord et en fonction de ses possibilités.
- 5) L'entretien occasionnant du bruit nuisible (tonte, tronçonnage, fauchage, etc.) est réglementé. Les coupes d'arbres et de taillis, sont réglementées à l'exception du bois mort.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES ENGINS D'ENTRETIEN

- 1) Les règles de sécurité doivent être observées rigoureusement lors de l'utilisation d'un outil ET/OU d'une machine.
- 2) Chaussures et protection de sécurité seront portées lors de l'utilisation de machine tel que tondeuse, roto fil et tronçonneuse.
- 3) Tout dysfonctionnement d'outils ou machines sera signalé à un responsable des travaux.
- 4) Toute machine non conforme ou en mauvais état sera remise et fera l'objet d'une révision chez un professionnel.
- 5) Tout utilisateur d'une machine doit connaître les règles d'utilisation et de sécurité de celle-ci.
- 6) Un cahier de fonctionnement sera rempli par l'utilisateur de la machine.

ARTICLE 9 – UTILISATION D'EMPLACEMENTS

- 1) Abris (Tentes, caravanes, camping-car) :l'utilisation des abris sur le terrain n'est pas une activité de l'association et ne doit en aucun cas être le but de fréquentation du terrain. Il est exclu de "vivre" dans son abri.
- 2) Il est interdit d'utiliser le Cardinal comme garage mort.
- 3) Les adhérents désirant installer leur abri au Cardinal pour une longue durée doivent faire une demande écrite au responsable des emplacements qui indiquera le lieu.
- 4) La période de stationnement de l'abri sur le terrain s'échelonne du 15 avril au 15 octobre.
- 5) Tout abri restant sur un emplacement au 15 novembre fera l'objet d'un rappel écrit en recommandé.
- 6) L'emplacement ne devient en aucun cas la propriété de l'utilisateur et ne peut donc être personnalisé.
- 7) L'emplacement doit être entretenu par l'utilisateur et rester propre après son départ.
- 8) L'UGL n'est tenue en aucun cas pour responsable des dégâts ou vols pouvant survenir sur ou dans un abri en stationnement sur le Cardinal ou lors de son accès sur l'emplacement.

TITRE III RESPONSABILITE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – LES ADHERENTS

- 1) La cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres.
- 2) La cotisation annuelle doit être réglée avant le 1er mars.
- 3) Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.
- 4) Les parents doivent surveiller leurs enfants et leurs jeux.
- 5) Les parents sont responsables de leurs enfants à la piscine non surveillée du Cardinal.
- 6) Les parents sont responsables de leurs enfants lors de l'utilisation de balançoires et différents jeux proposés par l'U.G.L.
- 7) L'introduction d'armes à feu, de frondes, de sarbacanes, d'armes blanches ou tout autre objet pouvant être utilisé comme arme est interdite.
- 8) L'utilisation d'arc n'est autorisée que dans le cadre de l'activité "Tit à l'arc" gérée par un responsable du club.
- 9) Tout comportement suspect ou n'ayant pas un caractère naturiste devra être signalé au comité.
- 10) Les animaux domestiques sont interdits sur le terrain.

ARTICLE 11 – L'ASSOCIATION UGL

- 1) L'UGL décline toute responsabilité quant aux vols, accidents et sinistres causés par un ou des adhérents ou passagers ou toute personne en visite sur le terrain ou participant à une activité hors du terrain.
- 2) La licence F.F.N. est une assurance couvrant la responsabilité civile de l'adhérent au cours de ses activités naturistes (accident matériel ou corporel sans limitation de somme, intoxication alimentaire, incendie, explosion, etc.) Ces garanties s'exercent sur le Cardinal et lors des activités hors terrain organisées par l'association.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENTS DES FRAIS

- 1) Tout achat de matériaux ou fournitures diverses devra avoir reçu l'accord préalable du Comité directeur.
- 2) Les remboursements d'achats ne seront effectués que sur présentation de justificatifs et s'ils ont reçu l'accord du Comité.
- 3) Les frais de mission seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale, et seulement s'ils ont fait l'objet d'un ordre de mission.
- 4) Les fonctions de tous les membres sont bénévoles.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES

Les règles de déclenchement et fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont décrites aux articles 13 et 14 des statuts de l'association.

